

CONVENTION

" Festival de l'été du lac des 12 au 15 juin 2013 "

D'une part,

L'association des Centres d' animation des Quartiers de Bordeaux, domiciliée rue du Petit Miot,
33 000 Bordeaux , représentée par son président, M. Frédéric Escorne

Ci-après dénommée « l'Association »,

Et

La Communauté urbaine de Bordeaux, sise Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux,
représentée par son président, Monsieur Vincent Feltesse autorisé par la délibération n°
2013/..... du Conseil de communauté du

Ci-après dénommée « la Cub »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le quartier du Lac est resté, pendant de longues années, un territoire enclavé, entre barrières physiques, géographiques et frontières symboliques.

Des rénovations urbaines sont en cours (construction de l'éco-quartier Ginko et différents projets d'aménagement) qui s'inscrivent dans une volonté de transformations profondes, en vue d'intégrer « le Lac », en mutation, dans la métropole bordelaise.

Cependant, malgré les diverses mutations intervenues, le quartier reste marqué par une mauvaise image et demeure peu connu. Les futurs projets de réhabilitation et l'arrivée de nouveaux voisins vont, de fait, engendrer de nouvelles relations et usages qui vont nécessiter d' être accompagnés.

Le Festival de l'été du Lac se propose d'être l'un des instruments de cet accompagnement, empreint d'actions variées, il va susciter :

- ouverture et découverte,
- et favorise une dynamique citoyenne positive.

C'est pourquoi, il s'avère intéressant, aujourd'hui, pour la Communauté Urbaine de Bordeaux de soutenir cette action de communication mise au service des profondes mutations urbaines entreprises dans le secteur des Aubiers Cracovie.

Le financement proposé pourrait s'opérer au titre d'une nouvelle mesure d'accompagnement de la politique de la ville.

Dans cette dynamique, l'association précitée vient de solliciter la Communauté urbaine, pour une participation financière dans le cadre du Festival précité, événement qui va regrouper un certain nombre de partenaires (collectivités territoriales et institutionnels).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire, et plus particulièrement, les modalités de participation de la Communauté urbaine de Bordeaux à l'association des Centres d'Animation des Quartiers de Bordeaux en faveur du « le Festival de l'été du Lac » des 12 au 15 juin 2013 à Bordeaux, événement culturel et participatif, qui va accompagner notamment les nouveaux projets urbains réalisés dans le quartier du Lac et contribuer à donner une nouvelle image au quartier des Aubiers.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Cub s'engage à verser à l'Association des Centres d'animation des Quartiers de Bordeaux une subvention d'un montant de **5000 €** pour être partenaire à la manifestation du « Festival de l'été de Bordeaux » et ce dans le cadre d'un budget prévisionnel de 45 748 €.

Cette subvention est forfaitaire et non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérerait inférieur au budget prévisionnel, cette subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée.

L'association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés, collectivités ou autres.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de son budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années, si la manifestation est amenée à faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Cub s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un 1er acompte de 80% soit la somme de **4000 €** après la signature de la présente convention,

- le solde 20% soit la somme de **1000 €** à la réception des documents suivants :
 - le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Annexe 1 - « compte rendu financier de l'action »)
 - le bilan, le compte de résultat et les annexes détaillées, certifiées conformes par le président de l'Association ou par un Commissaire aux comptes pour les Associations soumise à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes. Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'Association lors de sa demande de subvention.
 - une note de commentaire expliquant, le cas échéant, les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association et son budget définitif certifié
 - une note sur les impacts du projet (Annexe 3 - « les retombées économiques de la manifestation »)
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations ...),
 - la liste des articles de presse évoquant la manifestation et montrant son impact médiatique tant au niveau local que national.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le président de l'Association ou son représentant s'engage à :

- venir présenter, sur simple demande de la Cub, devant les membres des Commissions compétentes, le bilan des actions réalisées et le compte de résultat,
- faciliter le contrôle par les services de la Cub de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'Association,
- faire connaître à la Cub tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à transmettre à la Communauté urbaine de Bordeaux ses statuts actualisés.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Cub et à faire figurer le logo de la Cub sur tous les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique organisée par ses soins, et en lien avec le programme d'actions. Par ailleurs, l'association s'engage à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Cub ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Cub apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 8 : RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du pouvoir adjudicateur au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Article 3:1- Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente convention sont :

Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics (CMP) ou à la présente ordonnance ;
- présente ordonnance ; »
- soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au CMP ou à la présente ordonnance ;
- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au CMP ou à la présente ordonnance ;

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention prendra fin à la date limite de production des pièces justificatives exigées pour le versement du solde qui est de six mois suivant la fin de l'exercice considéré, soit le **30 juin 2014 au plus tard**.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention, sera déféré auprès du Tribunal territorialement compétent.

M Frederic Escorne
le Président de l'Association

J.Touzeau
le Président de la Cub par délégation